

Directive environnementale sur les activités industrielles menées sur des terres domaniales



Department of Environment
Government of Nunavut

DIRECTIVE ENVIRONNEMENTALE SUR LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES MENÉES SUR DES TERRES DOMANIALES

Original : Janvier 2002

Révision : Décembre 2011

La présente directive a été préparée par la Division de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement et a reçu l'approbation du ministre de l'Environnement, en conformité avec l'article 2.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

La présente directive ne constitue pas le texte officiel de la loi et n'est présentée qu'à titre indicatif. Elle a pour but d'aider les promoteurs à se préparer aux exigences et aux normes qui gouvernent les activités industrielles menées sur des terres domaniales et à les respecter. Elle ne dispense pas les promoteurs d'observer toutes les lois applicables et de consulter le ministère de l'Environnement du Nunavut, les autres organismes de réglementation et les conseils de cogestion qui ont des responsabilités à l'égard de l'utilisation, de la gestion et de la réglementation des terres et des eaux du territoire.

On peut se procurer des exemplaires de la directive en en faisant la demande au :

Ministère de l'Environnement
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 1360, Iqaluit NU, X0A 0H0

Une version électronique de la directive est disponible à : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>

Photographies de la page couverture : ministère de l'Environnement, gouvernement du Nunavut

Table des matières

Introduction	1
1.1 Définitions	1
1.2 Rôles et responsabilités	3
1.2.1 Gouvernement du Nunavut	3
1.2.2 Gouvernement du Canada	5
1.2.3 Collectivités, organismes et conseils de cogestion	7
Survol du processus d'examen préalable, d'évaluation et d'application de la réglementation	10
Activités industrielles menées sur des terres domaniales	13
Conclusion	16
Références	17

Annexes

Annexe 1	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (extraits)
Annexe 2	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (extraits)
Annexe 3	Renseignements nécessaires pour mener des activités industrielles nouvelles ou élargies sur des terres domaniales

Introduction

Le processus qui consiste à évaluer les effets environnementaux, biophysiques et socioéconomiques possibles des activités industrielles au Nunavut et à réglementer les activités de développement a été établi en fonction de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et de plusieurs lois fédérales et territoriales. Bien que l'évaluation des projets et l'autorisation d'utiliser les eaux intérieures obéissent à des processus analogues pour tous les grands projets, l'administration des activités foncières varie parfois énormément selon que les activités auront lieu sur des terres de la Couronne fédérale, des terres inuites ou des terres domaniales.

La *Directive environnementale sur les activités industrielles menées sur des terres domaniales* (ci-après, la directive) a pour but de faciliter la planification, l'examen préalable et l'évaluation des activités industrielles devant avoir lieu sur des terres domaniales ainsi que la délivrance des permis afférents. **La directive s'applique uniquement dans la mesure où elle ne fait pas double emploi et n'entre pas en contradiction avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ou les lois fédérales.** Les promoteurs devraient la consulter chaque fois qu'ils envisagent de lancer une nouvelle activité industrielle ou de modifier sensiblement une activité industrielle existante. La directive énonce les rôles et les responsabilités des principaux organismes de réglementation et des conseils de cogestion, dont elle fournit les coordonnées. Elle passe également en revue les processus d'examen préalable et d'évaluation actuellement en vigueur au Nunavut et les renseignements environnementaux que les promoteurs sont tenus d'inclure dans tout projet d'activité industrielle situé sur des terres domaniales.

La directive ne constitue pas le texte officiel de la loi. Pour obtenir plus de renseignements ou d'orientations, les promoteurs sont priés de prendre connaissance des lois applicables et de consulter le ministère de l'Environnement, les autres conseils et organismes de réglementation ou les personnes qualifiées ayant les compétences voulues en matière d'examen préalable, d'évaluation et de délivrance de permis relatifs aux activités industrielles au Nunavut.

La *Loi sur la protection de l'environnement* autorise le gouvernement du Nunavut à prendre des mesures visant la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement. Le ministre de l'Environnement a adopté les présentes conformément à l'article 2.2 de la *Loi*.

1.1 Définitions

Activités industrielles

Activités ayant pour but la fabrication, le montage ou la transformation de biens ou de marchandises ou l'exploration de ressources naturelles, par exemple les activités suivantes :

- a) l'épandage;
- b) la fabrication en usine (acier, métal, produits chimiques);
- c) le recyclage;
- d) l'entreposage ou l'utilisation de déchets dangereux ou de produits chimiques;
- e) l'exploitation de carrières, y compris l'aménagement initial ou l'agrandissement d'une carrière, son abandon ou sa fermeture lorsque l'activité n'a pas été couverte dans l'examen préalable;
- f) l'entreposage d'explosifs;

- g) le travail de tannerie;
- h) la production de viande et de poisson;
- i) l'exploration, l'échantillonnage massif, l'extraction minière et les activités afférentes;
- j) le stockage de carburant pour le réapprovisionnement ou la revente, à l'exclusion du stockage de moins de 80 000 litres de carburant par des utilisateurs résidentiels ou commerciaux individuels.

Les activités industrielles excluent les activités menées dans des établissements (p. ex. : écoles, postes de soins infirmiers, hôpitaux) ainsi que les activités commerciales suivantes ou propres aux lieux suivants :

- a) les centres de matériaux de construction;
- b) les hôpitaux vétérinaires;
- c) les ateliers individuels;
- d) les dépôts d'engins de chantier;
- e) la vente et la location de machinerie lourde;
- f) les services d'entretien et de réparation automobiles;
- g) l'extraction dans des carrières existantes;
- h) les emplois à domicile, soit tout emploi, métier, profession, service personnel, service de garde de jour ou artisanat exercé par l'occupant d'un immeuble résidentiel lorsque cette activité est accessoire à l'usage résidentiel principal du bâtiment.

<i>Autorisation</i>	Approbation, permis, licence, bail, certificat ou autre document écrit exigé pour autoriser la réalisation d'un projet ou d'un élément de projet.
<i>Autorité responsable</i>	Ministère, organisme, organisation ou autre organe ayant compétence pour donner au promoteur l'autorisation de réaliser un ouvrage ou des activités concrètes en lien avec un projet.
<i>Environnement</i>	Éléments de la terre, y compris : <ul style="list-style-type: none">a) l'air, la terre et l'eau;b) les couches de l'atmosphère;c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants;d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c) précités.
<i>Projet</i>	Proposition visant la réalisation, y compris la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture, d'un ouvrage.
<i>Terres de la Couronne</i>	Terres qui appartiennent à Sa Majesté ou à l'égard desquelles le gouvernement du Canada a un pouvoir d'aliénation.
<i>Terres domaniales</i>	Terres cédées par décret au gouvernement du Nunavut, y compris les routes et les terres visées par la cession d'un ensemble de terres et les terres municipales.

<i>Terres inuites</i>	Terres dévolues à une organisation inuite désignée à titre de terres inuites conformément à l'article 19.3.1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, et terres qui sont soit dévolues à l'organisation inuite désignée, soit acquises ou acquises de nouveau par cette organisation à titre de terres inuites.
<i>Terres municipales</i>	Terres situées dans les limites d'une municipalité, à l'exclusion : <ol style="list-style-type: none">des terres inuites;des terres de la Couronne qui constituent le lit de plans d'eau, qui se trouvent à l'intérieur d'une bande de 100 pieds le long des rives du littoral et des rives des fleuves, rivières et lacs navigables, cette bande étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, ou qui sont inscrites dans l'« Inventory of Government and Crown Agency Lands in Municipalities »;des terres détenues en fief simple, à l'exception des terres appartenant à une municipalité;des mines et des minéraux, à l'exception du granulat, de matériaux tirés de carrières et d'autres matériaux de construction.

1.2 Rôles et responsabilités

Les promoteurs qui souhaitent mener des activités industrielles sur des terres domaniales auront à se procurer des baux, des permis ou d'autres autorisations pour avoir accès aux terres et les occuper, utiliser les eaux et en disposer, extraire des matériaux et du granulat des carrières, faire certifier les installations techniques, le réseau d'incendie et les systèmes de secours des bâtiments, et documenter les sites archéologiques. La section 1.2 présente un survol des ministères et des conseils territoriaux et fédéraux auxquels s'adresser.

1.2.1 Gouvernement du Nunavut

Ministère de l'Environnement

Le ministère de l'Environnement est responsable de veiller à ce que des mesures appropriées soient en place pour protéger le milieu naturel, réglementer l'accès aux ressources fauniques et assurer leur gestion durable, et favoriser l'essor d'une économie viable fondée sur des ressources renouvelables.

La Division de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement du Nunavut est le principal organisme responsable des initiatives visant à limiter les rejets de contaminants et à atténuer leurs effets sur l'environnement. Son autorité législative découle de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Bien que les programmes et services de la Division concernent avant tout les activités qui ont lieu sur les terres domaniales et municipales et les initiatives du gouvernement du Nunavut, ces deux lois sont applicables à l'ensemble du territoire à défaut d'autres lois, normes et directives. On peut se procurer la liste complète des lois et directives pertinentes en communiquant avec le ministère de l'Environnement ou en visitant son site Web : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>.

La Division de la gestion de la faune est responsable, en vertu de la *Loi sur la faune et la flore*, de la gestion de la faune terrestre et de son habitat. La Division doit également s'acquitter des responsabilités qui incombent au gouvernement du Nunavut en vertu d'un large éventail de lois fédérales et d'ententes et de conventions nationales et internationales, dont la responsabilité permanente que constitue la cogestion de la faune aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

La Division des pêches et de la chasse aux phoques se consacre au développement viable et durable de ces deux industries de façon à ce que les revenus et les débouchés qui en découlent profitent à l'ensemble des Nunavummiut. La mise en œuvre de la Stratégie sur les pêches du Nunavut vient au rang de ses priorités.

La Division des parcs et des endroits spéciaux administre la *Loi sur les parcs territoriaux* et est responsable de la planification, de la création, de la gestion, de l'exploitation et de la promotion des parcs territoriaux et des endroits spéciaux.

Coordonnées : Ministère de l'Environnement (toutes divisions confondues)
C.P. 1000, succ. 1360
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-7700
Télécopieur : (867) 975-7742

Ministère des Services communautaires et gouvernementaux

Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux travaille de concert avec les autorités locales pour appuyer les opérations municipales essentielles, la construction d'infrastructures et l'aménagement des terres.

La vente, la location ou toute autre attribution de terres domaniales sont régies par la *Loi sur les terres domaniales* et son règlement. Pour acheter, louer ou acquérir un droit sur une terre domaniale dont le titre n'a pas fait l'objet d'un transfert à l'administration locale, le promoteur doit présenter une demande dûment remplie à l'administrateur foncier responsable de la région où se trouvent les terres. Le ministère fournit également aux secteurs public et privé des services touchant à la sécurité, notamment des consultations sur le code de l'électricité et les normes relatives aux chaudières, des services d'examen des plans mécaniques et des services de prévention des incendies. En collaboration avec les collectivités, le ministère s'occupe aussi de la planification et du financement des installations d'élimination des déchets solides et d'évacuation des eaux d'égout dans la plupart des municipalités du Nunavut.

Coordonnées : Aménagement communautaire et des terres
C.P. 272
Kugluktuk, Nunavut X0B 0E0
Téléphone : (867) 982-7651
Télécopieur : (867) 982-7695

Services de sécurité
C.P. 1000, succursale 610
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0

Gestion des urgences du Nunavut
C.P. 1000, succursale 700
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-5403
Télécopieur : (867) 979-4221

Bureau du commissaire aux incendies
C.P. 1000, succursale 700
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0

Téléphone : (867) 975-5423
Télécopieur : (867) 975-5453

Téléphone : (867) 975-5310
Télécopieur : (867) 975-5315

Ministère de la Culture, des Langues, des Aînés et de la Jeunesse

Le ministère de la Culture, des Langues, des Aînés et de la Jeunesse coordonne la protection et la gestion des sites archéologiques et paléontologiques du Nunavut. Le *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* prescrit d'obtenir un permis avant d'explorer des sites archéologiques ou paléontologiques ou d'en consigner les caractéristiques.

Coordonnées : Archéologue en chef
Division du patrimoine
C.P. 310
Igloolik, Nunavut X0A 0L0

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs est chargée de promouvoir et d'encadrer la santé et la sécurité des travailleurs et des milieux de travail au Nunavut. La Commission offre des formations dans le cadre du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Elle tire son autorité de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de la *Loi sur la sécurité*, qui obligent les employeurs à offrir un milieu de travail sécuritaire et à assurer la sécurité et le bien-être de l'effectif.

Coordonnées : Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs
C.P. 669
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : (867) 404-4407 (n° sans frais)
Télécopieur : (867) 979-8501

1.2.2 Gouvernement du Canada

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est responsable de faire appliquer la *Loi sur les terres territoriales*. Aux termes du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* et du *Règlement sur les terres territoriales*, nul ne peut utiliser, détenir ou occuper des terres de la Couronne fédérale à moins d'avoir obtenu un bail, un permis d'utilisation des terres ou un permis d'occupation auprès d'un administrateur foncier territorial. En outre, nul ne peut y extraire de la roche, du gravier, du sable ou d'autres matières sans avoir obtenu au préalable un permis délivré sous l'autorité du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*. Les exemptions relatives à la détention de baux, de permis et de permis d'occupation sont décrites dans les règlements individuels.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est également chargé de vérifier l'observance des permis d'utilisation des eaux délivrés par l'Office des eaux du Nunavut et des dispositions de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*.

Coordonnées : Administration des terres et ressources en eau – Région du Nunavut
C.P. 2200
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-4500
Télécopieur : (867) 975-4560

Environnement Canada

Environnement Canada est responsable de l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, et notamment des dispositions qui régissent l'immersion de déchets dans les eaux marines extracôtières du Canada. L'article 125 de la *Loi* interdit à toute personne de procéder au déversement de déchets (substances ou ouvrages) dans les eaux marines arctiques sans l'obtention préalable d'un permis d'immersion en mer. Des exemptions à cette exigence sont prévues à la *Loi*. Environnement Canada est également chargé de régir les systèmes de stockage installés sur les terres fédérales en vertu du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* ainsi que le transport interprovincial et international de déchets en vertu du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* et du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.

Coordonnées : Environnement Canada (T.N.-O. et Nunavut)
5019, 52^e rue
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest X1A 1T5
Téléphone : (867) 669-4730
Télécopieur : (867) 873-8185

Pêches et Océans Canada

Pêches et Océans Canada est responsable, en vertu de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements, d'assurer la gestion durable des pêches canadiennes. Aux termes de la *Loi*, il est interdit d'exploiter un ouvrage ou d'exercer une activité susceptible de causer des dommages au poisson ou de se solder par l'altération, la perturbation ou la destruction de son habitat à moins d'avoir l'autorisation du ministre de Pêches et Océans Canada à cet effet. Les autorisations décrites à l'article 32 sont de rigueur lorsqu'il est prévu de tuer le poisson, et celles décrites au paragraphe 35(2) s'appliquent aux ouvrages qui auront pour effet d'altérer, de perturber ou de détruire l'habitat du poisson.

Coordonnées : Pêches et Océans Canada – Région arctique de l'Est
Immeuble 1074, C.P. 358
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Téléphone : (867) 979-8000
Télécopieur : (867) 979-8039

1.2.3 Collectivités, organismes et conseils de cogestion

Administrations locales

La *Loi sur les cités, villes et villages* et la *Loi sur les hameaux* habilent les conseils communautaires à adopter des arrêtés municipaux visant : a) la sécurité, la santé et le bien-être des résidents ainsi que la protection des personnes et des biens; b) les personnes, les activités et les objets se trouvant dans un lieu public ou accessible au public, ou à proximité d'un tel lieu; c) les nuisances, notamment les propriétés inesthétiques; d) les entreprises, les activités commerciales et les gens d'affaires; e) les animaux sauvages et domestiques, et les activités s'y rapportant. Les arrêtés peuvent comprendre des plans directeurs pour les terres situées dans les limites municipales et énoncer les exigences en matière de zonage.

Commission d'aménagement du Nunavut

Les rôles et les responsabilités de la Commission d'aménagement du Nunavut sont définis au chapitre 11 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Pour planifier l'utilisation des terres situées à l'extérieur des limites municipales, la Commission élabore et met en œuvre des plans d'aménagement qui orientent et encadrent l'utilisation et la mise en valeur des ressources. La Commission examine toutes les demandes de projet d'activité industrielle pour vérifier si elles sont conformes aux plans d'aménagement. Lorsque la Commission détermine qu'un projet est conforme à l'un des plans d'aménagement du territoire (Keewatin et North Baffin) ou lorsqu'elle approuve une dérogation, elle transmet la demande de projet, accompagnée de la décision et des recommandations afférentes, à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER). En l'absence d'un plan d'aménagement du territoire approuvé, tous les projets sont directement acheminés à la CNER, à l'exception des projets visés à l'annexe 12-1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Coordonnées : Commission d'aménagement du Nunavut
C.P. 2101
Cambridge Bay, Nunavut X0B 0C0
Téléphone : (867) 983-4625
Télécopieur : (867) 983-4626

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

Constituée en vertu du chapitre 12 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) est responsable de réaliser l'examen préalable et l'évaluation des projets d'activités industrielles sur le plan des effets environnementaux, biophysiques et socioéconomiques. La Commission formule à l'intention du ministre fédéral ou territorial responsable des recommandations concernant les activités qui pourraient avoir lieu et surveille les répercussions des activités approuvées. Les pouvoirs de la Commission s'étendent également aux projets susceptibles d'avoir des répercussions transfrontalières. Ainsi, à la demande du gouvernement ou à la demande d'une organisation inuite désignée et avec le consentement du gouvernement, elle peut examiner un projet devant avoir lieu à l'extérieur de la région du Nunavut et qui est susceptible d'entraîner des effets néfastes importants au sein de la région. Certaines activités menées sur des terres domaniales doivent faire l'objet d'un examen préalable par la Commission – soit les activités considérées comme « industrielles », l'hydroélectricité et la production d'énergie au moyen

de combustibles nucléaires –, alors que les services et la construction, l'exploitation et l'entretien d'autres bâtiments en sont exemptés.

Coordonnées : Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions
C.P. 1360
Cambridge Bay, Nunavut X0B 0C0
Téléphone : (867) 233-3033
Télécopieur : (867) 983-2594

Office des eaux du Nunavut

L'Office des eaux du Nunavut a été constitué en application du chapitre 13 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. L'Office a la responsabilité et le pouvoir de délivrer des permis d'utilisation des eaux intérieures dans l'ensemble de la région du Nunavut hormis les parcs nationaux. À l'exception d'un usage domestique ou d'une utilisation en cas d'urgence, nul ne peut utiliser de l'eau ou rejeter des déchets dans l'eau sans avoir obtenu de l'Office un permis à cet effet en vertu de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*. Avant de donner suite à une demande de permis, l'Office doit d'abord la soumettre à la Commission d'aménagement du Nunavut, qui s'assure de sa conformité à un plan d'aménagement approuvé. Les catégories de demandes qui sont assujetties à une audience publique doivent ensuite faire l'objet d'un examen préalable (sauf dans le cas des municipalités) et, s'il y a lieu, d'une évaluation. Pour éviter les chevauchements et accélérer le traitement des demandes, l'Office coordonne leur étude avec la Commission d'aménagement du Nunavut et la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. Une fois le permis octroyé, la compétence de l'Office des eaux du Nunavut s'éteint puisque la surveillance de la conformité et les contrôles d'application relèvent de la responsabilité d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Coordonnées : Office des eaux du Nunavut
C.P. 119
Gjoa Haven, Nunavut X0B 1J0
Téléphone : (867) 360-6338
Télécopieur : (867) 360-6369

Organisations inuites désignées – Administration des terres

L'administration de toutes les questions foncières sur les terres inuites incombe à l'Association inuite du Qikiqtani (région du Baffin), à l'Association inuite du Kivalliq (région de Keewatin) et à l'Association inuite du Kitikmeot (région du Kitikmeot). Une autorisation est requise pour avoir accès à des terres inuites et les occuper à des fins de nature privée, commerciale ou publique; en vue de l'exploitation d'une mine ou d'une carrière; et en vue d'une utilisation résidentielle ou récréative. Chaque organisme administratif régional est responsable de délivrer les permis et les baux fonciers sur leurs terres respectives, d'inspecter les activités autorisées en vertu de ces permis et baux, et de faire appliquer les règlements visant l'utilisation des terres.

Coordonnées : Association inuite du Qikiqtani
C.P. 1340
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0

Association inuite du Kivalliq
C.P. 340
Rankin Inlet, Nunavut X0C 0G0

Téléphone : 1-800-667-2742

Téléphone : (867) 645-5725

Association inuite du Kitikmeot
C.P. 18
Cambridge Bay, Nunavut X0B 0C0
Téléphone : (867) 983-2458

Survol du processus d'examen préalable, d'évaluation et d'application de la réglementation

L'ampleur de l'examen préalable et de l'évaluation et le type d'autorisation nécessaire pour qu'un projet puisse aller de l'avant dépendent de l'emplacement du projet, de sa portée et de la nature des activités.

Si l'activité doit avoir lieu dans une région d'aménagement qui dispose d'un plan d'occupation des terres approuvé, l'autorité responsable transmet la demande dûment remplie à la Commission d'aménagement du Nunavut, conformément à l'article 11.5.10 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. À son tour, si la Commission juge cette demande conforme au plan approuvé, elle la fait parvenir à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions en vue de son examen préalable et de son évaluation, à moins que les répercussions cumulatives de ce projet par rapport à d'autres activités de développement dans la région d'aménagement ne suscitent des inquiétudes. En l'absence d'un plan d'aménagement approuvé, l'autorité responsable soumet directement la demande à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions.

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions est responsable d'effectuer l'examen préalable des demandes et de déterminer si l'activité proposée entraînerait des effets néfastes importants sur les plans environnemental, biophysique ou socioéconomique. Après s'être assurée du caractère complet de la demande, la Commission la diffuse auprès des collectivités, organisations, conseils, ministères et organismes susceptibles d'être touchés par le projet en leur demandant d'y réagir à la lumière de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur mandat. Une fois l'examen préalable terminé, la Commission fait l'une des quatre recommandations suivantes au ministre responsable du projet :

1. *Il n'y a pas lieu d'effectuer une évaluation* : il est peu probable que le projet suscite des préoccupations au sein du public; on s'attend à ce que les répercussions environnementales et socioéconomiques soient négligeables; la nature de l'activité laisse entrevoir des effets hautement prévisibles qu'il est possible d'atténuer à l'aide de techniques connues.
2. *Une évaluation est nécessaire* : le projet pourrait avoir des effets néfastes importants sur l'écosystème, l'habitat faunique ou les pratiques de récolte des Inuits, ou entraîner des répercussions socioéconomiques négatives sur les habitants du Nord; l'activité est préoccupante pour le public ou le projet comporte des innovations technologiques dont les impacts sont inconnus.
3. *Le projet doit être renvoyé au promoteur pour obtenir des précisions.*
4. *Le projet doit être modifié ou abandonné* : les effets potentiels de l'activité sont jugés à ce point inacceptables que la Commission avisera le promoteur que le projet ne peut aller de l'avant dans sa forme actuelle.

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions fait sa recommandation au ministre responsable dans les 45 jours de la réception de la demande, à moins qu'un délai supplémentaire n'ait été accordé ou que la loi n'oblige l'autorité responsable à prendre une décision plus rapidement. Là où la Commission juge qu'une audience publique s'impose, le ministre responsable, s'il est du même avis, retourne le projet à la CNER en vue de son évaluation aux termes de la partie 5, ou le fait parvenir à un

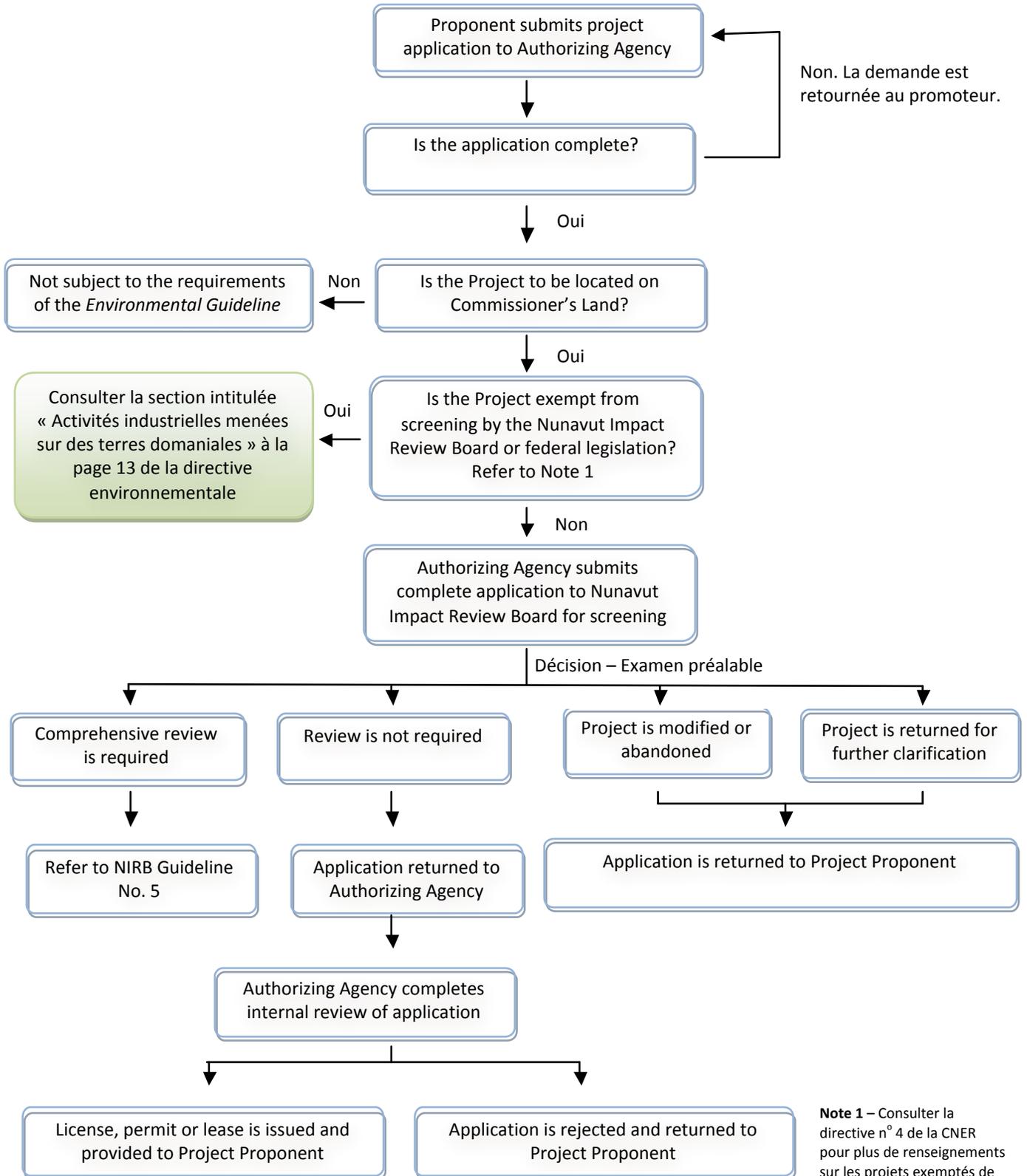
Comité d'évaluation environnementale du gouvernement fédéral en vue de son examen aux termes de la partie 6 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. L'article 12.4.7 enjoint le ministre responsable de tenir compte, dans sa prise de décision, des lois applicables ainsi que de l'intérêt national et régional. Lorsque l'activité industrielle n'a pas à faire l'objet d'un autre examen, l'autorité responsable peut délivrer le permis, la licence ou le bail relatif à l'activité proposée.

Suit une liste des demandes d'autorisation courantes au Nunavut et des organismes auxquels s'adresser dans chaque cas :

<i>Permis d'utilisation des terres, bail foncier ou permis d'occupation</i>	S'adresser à une organisation inuite désignée, à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou au ministère des Services communautaires et gouvernementaux du Nunavut, selon que l'activité aura lieu sur une terre inuite, une terre de la Couronne fédérale ou une terre domaniale. Dans le cas des terres municipales, les promoteurs pourraient devoir obtenir un permis d'aménagement auprès de l'administration locale.
<i>Permis d'utilisation des eaux (de type A ou B)</i>	S'adresser à l'Office des eaux du Nunavut. La nature de l'activité proposée, la quantité d'eau douce nécessaire et la quantité d'eaux usées qu'il est prévu de rejeter détermineront le type de permis requis.
<i>Permis pour l'exploitation d'une carrière</i>	S'adresser à une organisation inuite désignée, à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou au ministère des Services communautaires et gouvernementaux du Nunavut, selon que l'activité aura lieu sur une terre inuite, une terre de la Couronne fédérale ou une terre domaniale
<i>Permis d'archéologie</i>	S'adresser au ministère de la Culture, des Langues, des Aînés et de la Jeunesse dans le cas de la découverte d'un site archéologique ou paléontologique possible, ou pour faire des fouilles sur un tel site.
<i>Autorisation de Pêches et Océans Canada</i>	S'adresser à Pêches et Océans Canada dans le cas où l'activité pourrait causer des dommages au poisson ou entraîner l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson.
<i>Permis d'immersion en mer</i>	S'adresser à Environnement Canada lorsqu'il est prévu d'éliminer des déchets dans les eaux marines arctiques extracôtières.
<i>Permis d'utilisation de pesticide</i>	S'adresser au ministère de l'Environnement du Nunavut lorsqu'il est prévu d'appliquer un pesticide commercial ou à usage restreint ou de fournir un service (p. ex., exploiter une entreprise) comprenant l'utilisation ou l'application d'un tel pesticide.

Le promoteur pourrait devoir obtenir d'autres autorisations, selon la portée et la nature des activités projetées. Il lui incombe de prendre connaissance des exigences pertinentes en matière de permis et de licences et de communiquer avec les autorités responsables avant le début de la construction et de l'exploitation.

Figure 1. Graphique de cheminement : processus d'examen préalable, d'évaluation et d'application de la réglementation pour les activités industrielles menées sur des terres domaniales



Note 1 – Consulter la directive n° 4 de la CNER pour plus de renseignements sur les projets exemptés de l'examen préalable.

Activités industrielles menées sur des terres domaniales

La section qui suit s'applique uniquement là où les renseignements demandés ne viennent pas recouper ou contredire les processus établis en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ou des lois fédérales.

L'examen préalable et l'évaluation d'une demande doivent permettre de déterminer l'ampleur des effets que l'aménagement envisagé est susceptible d'avoir sur le milieu local, les principes culturels et les valeurs socioéconomiques dont dépendent les Nunavummiut. Ce processus permet également aux autorités responsables d'assortir les licences, permis, baux ou autres autorisations de conditions raisonnables destinées à protéger et à préserver ces composantes valorisées.

La réalisation d'une activité industrielle peut exiger plus d'une autorisation suivant les compétences fédérales, territoriales et locales en vigueur à l'égard des terres, des eaux et de la sécurité. Il faut prendre en considération le délai nécessaire à l'examen et au traitement d'une demande. Le promoteur doit donc présenter sa demande suffisamment tôt pour que l'examen préalable, l'évaluation et l'application de la réglementation puissent avoir lieu sans retarder le lancement de l'activité envisagée.

La section qui suit passe en revue les renseignements que le promoteur doit fournir aux fins de l'évaluation de son projet d'activité industrielle sur des terres domaniales. Les renseignements demandés visent à compléter les formulaires de demande et les exigences en vigueur, plutôt qu'à faire double emploi avec eux. Lorsqu'une autorité responsable a conçu et approuvé un formulaire particulier, c'est celui-là qu'il faut utiliser. Le demandeur a tout intérêt à se familiariser avec les lois et règlements applicables avant de faire sa demande. S'il a des questions sur le processus de demande ou l'étendue des renseignements requis ou si des préoccupations particulières surviennent en cours de route, il doit s'adresser à l'autorité responsable pertinente (section 1.2 de la directive).

Les promoteurs sont invités à consulter les conseils communautaires, les résidents touchés et les organisations inuites se trouvant dans le secteur de l'activité industrielle projetée avant de soumettre leur demande. Cette démarche permettra aux résidents locaux et aux décideurs de se tenir au courant des activités qui ont lieu dans leur collectivité, et les résultats des consultations seront utiles lors de l'examen préalable de la demande. Les promoteurs devraient savoir que le formulaire de demande et les renseignements à l'appui pourront être rendus publics au cours d'une période d'examen.

En l'absence d'un formulaire de demande approuvé, les renseignements suivants sont exigés aux fins de l'examen environnemental d'une activité industrielle envisagée sur des terres domaniales. Les promoteurs doivent veiller à fournir tous les renseignements demandés afin d'éviter un refus ou des retards dans le processus d'étude de leur demande. On peut également télécharger la liste des exigences à partir du site Web du ministère :

<http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>.

Section A – Identification

Le demandeur doit indiquer le *titre du projet* associé à la demande.

Il doit indiquer le nom au complet, l'adresse postale, les numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de la *personne ou de la société enregistrée associée*. Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée doivent justifier de leur enregistrement sous le régime de la *Loi*

sur les licences d'exploitation des commerces. Pour leur part, les organismes sans but lucratif doivent donner la preuve qu'ils sont une société ou une organisation enregistrée. Il faut également identifier les principaux entrepreneurs auxquels le promoteur fera appel lors de la construction et de l'exploitation du projet.

Le demandeur doit indiquer *l'emplacement du projet* au moyen de coordonnées (degrés, minutes, secondes) ou d'une adresse municipale accompagnée d'une description. Il doit aussi décrire la nature du milieu environnant, la proximité de milieux sensibles (p. ex., eau de surface, alimentation en eau potable, voie de drainage et sites patrimoniaux) et les utilisations des terrains adjacents (p. ex., résidences, commerces, autres bâtiments, parcs et terrains de jeu), en précisant les moyens d'accès à des chemins publics. Il est utile de joindre une carte du secteur qui situe le lieu de l'activité proposée par rapport aux environs.

Section B – Description du projet

Éléments à fournir :

Une description complète du projet, assortie de plans détaillés du site et des installations. Couvrir les projets connexes et les projets futurs de façon à ce que les évaluateurs puissent bien cerner les propositions complexes ou comportant plusieurs phases.

Une description du procédé et un diagramme des opérations, s'il y a lieu. Décrire tout déversement ou rejet prévu de substances liquides, solides ou gazeuses ou de déchets dans l'environnement. Préciser également les sources et la quantité d'eau douce ou d'eau de mer qu'il est prévu d'utiliser à des fins industrielles ou sanitaires.

Une description du type, de la nature et du volume de matières dangereuses et de déchets (p. ex., déchets de procédé, pétrole, solutions de nettoyage et solvants, autres produits chimiques, déchets solides) devant être entreposés, utilisés ou produits. Passer en revue les méthodes de traitement ou d'élimination retenues, en indiquant les mesures envisagées pour réduire le plus possible la production de déchets. Si les déchets doivent être évacués du site, joindre une lettre qui énumère les ententes conclues avec des tiers relativement au transport, à l'entreposage, au traitement ou à l'élimination des déchets.

Une description des capacités du promoteur en matière de notification et d'intervention en cas d'urgence, notamment dans l'éventualité d'un incendie ou d'un déversement de matières dangereuses. Fournir un exemplaire du plan d'urgence en cas de déversement (version préliminaire ou approuvée) conforme au *Règlement sur les exigences en matière de déversements*.

Une description des activités se rapportant à la fermeture et à l'abandon de l'équipement et de l'installation. Nonobstant le caractère provisoire de la description, elle doit à tout le moins comporter l'engagement de prendre les mesures nécessaires dans l'éventualité d'une cessation de l'activité.

Une liste des permis, licences ou autorisations que le demandeur doit se procurer auprès d'organismes de réglementation divers et *qui ont un caractère obligatoire*.

Le *calendrier prévu du projet*, indiquant les dates de début et de fin de chaque phase de l'activité (p. ex., construction, exploitation, fermeture et abandon) ainsi que les fermetures saisonnières prévues.

Un *sommaire des réunions de consultation* (p. ex., date et lieu de la réunion, liste des participants), comprenant une liste des préoccupations entendues et des mesures proposées pour y répondre.

Section C – Effets environnementaux prévus

La nature et l'ampleur de l'activité industrielle peuvent justifier la réalisation d'une *analyse des effets*. Cette dernière décrira, dans l'optique de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources, les conséquences prévues de l'activité sur les eaux souterraines et de surface (p. ex., changements d'ordre quantitatif et qualitatif), sur les terres (p. ex., contamination du sol, érosion et sédimentation, modification du pergélisol), sur l'air et la végétation ainsi que sur la répartition et l'abondance de la faune et du poisson.

Le demandeur doit fournir une description de tous les *programmes de gestion et de surveillance environnementale* qu'il est prévu d'adopter en présence d'effets importants, y compris les mesures d'atténuation et de remédiation.

Une liste des *autres documents d'information ou études* ayant servi à prévoir et évaluer les effets environnementaux de l'activité doit être incluse. Le demandeur pourrait devoir transmettre un exemplaire des études pertinentes. Il doit également fournir les *renseignements et avis découlant de tout autre examen préalable, évaluation ou étude environnementale* de l'activité, y compris toute détermination attestant que cette activité a une incidence environnementale importante.

Section D – Attestation

Un représentant détenant un pouvoir de signature au nom du demandeur doit *signer et écrire en lettres moulées* le nom et le titre de ce dernier au bas du formulaire. Si la demande est présentée au nom d'un tiers, il faut joindre une lettre décrivant la relation entre les parties et confirmant que le demandeur travaille pour le compte de ce tiers.

Quiconque envisage une activité industrielle sur des terres domaniales pourra obtenir des renseignements supplémentaires et des éclaircissements sur les exigences décrites ci-dessus en communiquant avec le ministère de l'Environnement du Nunavut.

Conclusion

La tenue d'activités industrielles au Nunavut exige souvent d'obtenir des autorisations auprès de ministères fédéraux et territoriaux, d'administrations locales et de conseils constitués en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. La *Directive environnementale sur les activités industrielles menées sur des terres domaniales* vise à éclairer les promoteurs quant à la planification, l'examen préalable, l'évaluation et la délivrance de permis se rapportant à des projets d'activités industrielles sur des terres domaniales et municipales. La directive décrit les rôles et les responsabilités des principaux conseils et organismes de réglementation et fournit leurs coordonnées. Elle passe également en revue les processus d'examen préalable et d'évaluation qui ont cours au Nunavut et les renseignements environnementaux à inclure dans tout projet d'activité industrielle situé sur des terres domaniales.

La présente directive ne constitue pas le texte officiel de la loi. Son application n'exempte nullement le promoteur de se conformer aux exigences particulières des lois et règlements applicables avant d'entreprendre une activité industrielle. Le promoteur qui souhaite obtenir des conseils et des renseignements complémentaires est invité à communiquer avec les autorités responsables pertinentes.

Pour de plus amples renseignements sur la gestion des activités industrielles sur les terres domaniales ou pour obtenir la liste complète des directives environnementales, veuillez vous adresser au ministère de l'Environnement ou consulter son site Web :

Division de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Gouvernement du Nunavut
Inuksugait Plaza, C.P. 1000, succursale 1360
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0

Téléphone : (867) 975-7729

Télécopieur : (867) 975-7739

Courriel : EnvironmentalProtection@gov.nu.ca

Site Web : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>

Références

Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (*Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*).

<http://nni.gov.nu.ca/sites/nni.gov.nu.ca/files/06NLCA-Fr.pdf>

Commission d'aménagement du Nunavut. *Broad Planning Policies, Objectives and Goals*. 2007.

<http://www.nunavut.ca/files/Approved%202007%20Broad%20Planning%20Policies%20Objectives%20and%20Goals.pdf>

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. *Guide 2 – Guide to Terminology and Definitions*. 2007.

<http://ftp.nirb.ca/04-GUIDES/NIRB-F-Guide%202-Terminology%20and%20Definitions-OH2E.pdf>

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. *Guide 3 – Guide to Filing Project Proposals and the Screening Process*. 2007.

<http://ftp.nirb.ca/04-GUIDES/NIRB-F-Guide%203-%20Filing%20Project%20Proposals%20and%20Screening%20Process-OTAE.pdf>

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. *Guide 4 – Guide to Project Proposals Exempt from Screening*. 2007.

<http://ftp.nirb.ca/04-GUIDES/NIRB-F-Guide%204-Project%20Proposals%20Exempt%20From%20Screening-OTAE.pdf>

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. *Guide 5 – Guide to NIRB Review Process*. 2008.

<http://ftp.nirb.ca/04-GUIDES/NIRB-F-Guide%205-The%20NIRB%20Review%20Process-OT5E.pdf>

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. *Guide 7 – Guide to the Preparation of Environmental Impact Statements*. 2006.

<http://ftp.nirb.ca/04-GUIDES/NIRB-F-Guide%207-the%20Preparation%20of%20Environmental%20Impact%20Statements-OT3E.pdf>

Gouvernement du Nunavut, ministère de l'Environnement. *Environmental Guideline for Industrial Projects on Commissioner's Lands*. 2002.

Office des eaux du Nunavut. *Guide 4 – Completing and Submitting a Water License Application for a New License*. 2010.

<http://www.nunavutwaterboard.org/en/files/100401-Guide4-CompletingSubmittingWaterLicenceApplication-OEDE.pdf>

Site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Bureau d'administration des terres.

<http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100027931/1100100027935>

Site Web de l'Association inuite du Kitikmeot.

<http://kitia.ca>

Site Web de l'Association inuite du Kivalliq.

<http://www.kivalliqinuit.ca>

Site Web de l'Association inuite du Qikiqtani.

<http://www.qia.ca>

ANNEXES

ANNEXE 1 – LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (EXTRAITS)

Les paragraphes qui suivent sont des extraits de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contaminant » : Bruit, chaleur, vibration ou substance, y compris toute substance que le ministre peut désigner par règlement, dont le rejet dans l'environnement :

- a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque;
- b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens;
- c) ou bien met en danger la vie animale;
- d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens.

« rejet » : S'entend notamment du pompage, du déversement, du jet, du déchargement, de l'émission, du brûlage, de la pulvérisation, de l'épandage, de la fuite, du répandage ou de l'échappement.

« environnement » : Les éléments de la terre, y compris :

- a) l'air, la terre et l'eau;
- b) les couches de l'atmosphère;
- c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants;
- d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c).

« inspecteur » : Personne nommée au titre du paragraphe 3(2), et comprend le directeur de la protection de l'environnement.

2.2. Le ministre peut :

- a) établir et faire fonctionner des stations afin de contrôler la qualité de l'environnement au Nunavut;
- b) faire des études axées sur la recherche, donner des conférences et mettre sur pied des programmes de formation relativement à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- c) élaborer, coordonner et appliquer des politiques, des normes, des directives et des codes de pratique ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- d) recueillir, publier et diffuser des renseignements ayant trait à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.

3. (1) Le ministre nomme le directeur de la protection de l'environnement chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut nommer des inspecteurs, auquel cas il précise dans l'acte de nomination les pouvoirs et les fonctions que l'inspecteur peut exercer sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des contaminants dans l'environnement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui a rejeté ou permis que soit rejeté le contaminant établi, selon le cas :

- a) que le rejet est autorisé par la présente loi ou ses règlements ou par un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) que le contaminant n'a été utilisé qu'à des fins domestiques et que le rejet provient de l'intérieur

- d'une maison d'habitation;
- c) que le rejet provient du système d'échappement d'un véhicule;
- d) que le rejet a été causé par le brûlage de feuilles, de feuillage, de bois, de récoltes ou de chaume à des fins domestiques ou agricoles;
- e) que le rejet a été causé par un brûlage fait afin que soit défriché ou nivelé un bien-fonds;
- f) que le rejet a été causé par un feu allumé par un fonctionnaire à des fins relatives à la gestion de l'habitat ou à des fins sylvicoles;
- g) que le rejet a eu lieu afin que soit combattu un feu de forêt;
- h) que le contaminant est une particule de sol rejetée dans le cadre de travaux agricoles ou horticoles;
- i) que le contaminant est un pesticide classé dans la catégorie « domestique » en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada) et étiqueté à ce titre.

(4) Les exceptions prévues au paragraphe (3) ne s'appliquent pas lorsque la personne rejette un contaminant que l'inspecteur croit pour des motifs raisonnables ne pas être habituellement associé à un rejet visé à ce paragraphe.

- 5.1. Lorsque se produit un rejet de contaminant dans l'environnement en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou que la probabilité d'un tel rejet existe de façon raisonnable, la personne qui cause le rejet, y contribue ou en accroît la probabilité ainsi que le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise avant le rejet ou le rejet probable sont tenus, à la fois :
- a) sous réserve des règlements, de signaler le rejet ou le rejet probable à la personne ou au bureau désigné par les règlements;
 - b) de prendre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la sécurité publique pour mettre fin au rejet, réparer les dommages causés par celui-ci et prévenir ou éliminer tout danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement qui en résulte ou pourrait vraisemblablement en résulter;
 - c) de tenter, de façon raisonnable, d'aviser les membres du public auxquels le rejet ou le rejet probable pourrait porter atteinte.
6. (1) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'un rejet de contaminant en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements s'est ou se produit peut, par arrêté, ordonner à la personne qui cause le rejet ou qui y contribue, au propriétaire du contaminant ou à la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise de mettre fin au rejet au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté.
7. (1) Malgré l'article 6, l'inspecteur peut ordonner à quiconque rejette un contaminant dans l'environnement ou permet ce rejet de réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou d'y remédier.
- (2) Lorsqu'une personne omet ou néglige de réparer le tort ou les dommages causés à l'environnement ou d'y remédier en conformité avec l'arrêté visé au paragraphe (1), ou qu'il y a lieu de prendre immédiatement des mesures correctives afin de protéger l'environnement, le directeur de la protection de l'environnement peut faire prendre toute mesure jugée nécessaire pour réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou pour y remédier.

ANNEXE 2 – LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES (EXTRAITS)

Les paragraphes qui suivent sont des extraits de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« inspecteur » : inspecteur nommé en vertu de l'article 7.

« étendue d'eau de surface » : lac, marécage, rivière ou ruisseau; y est assimilé toute étendue d'eau définie par règlement comme une étendue d'eau de surface.

« produit antiparasitaire : toute substance toxique ou nocive, ou tout mélange de substances destinées, vendues ou présentées comme moyen de prévention, de destruction, de répulsion ou de limitation de tout insecte, nématode, rongeur, animal de proie, bactérie, champignon, mauvaise herbe ou de toute autre forme de plante, de vie animale ou de virus, à l'exception d'un virus, d'une bactérie ou d'un champignon dont sont porteurs les êtres ou les animaux vivants.
2. Il est interdit d'appliquer un produit antiparasitaire sur une étendue d'eau de surface ou sur toute autre région des territoires, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet délivré par un inspecteur.
6. À moins d'être titulaire d'un permis à cet effet délivré par un inspecteur, il est interdit :
 - (a) d'exploiter un commerce ou de fournir un service comportant l'utilisation ou l'application d'un produit antiparasitaire;
 - (b) d'appliquer ou d'offrir d'appliquer un produit antiparasitaire contre rémunération ou récompense.
7. Le commissaire peut nommer des inspecteurs chargés de l'application de la présente loi et des règlements.

Les paragraphes qui suivent sont des extraits du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

1. (2) Aux fins de la Loi et du règlement, « produit antiparasitaire » signifie un produit antiparasitaire suivant la définition de la Loi à l'exclusion de toute substance ou de tout mélange de substances exemptées en vertu du paragraphe (3).

(3) Les produits antiparasitaires ci-dessous ne sont pas soumis à l'application de la Loi et du présent règlement :
 - a) tout produit antiparasitaire classifié ou étiqueté « domestique » en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada);
 - b) tout produit antiparasitaire, autre qu'un produit antiparasitaire classifié et étiqueté « à usage restreint » en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada), et utilisé :
 - (i) comme bactéricide dans les huiles de coupe et les carburants pour l'aviation et la marine,
 - (ii) dans les nettoyeurs, les désodorisants, les désinfectants ou les savons,
 - (iii) dans les dépoussiérants,
 - (iv) dans les assouplisseurs,
 - (v) comme bactéricide ou algicide à utiliser dans les piscines, les réseaux d'adduction d'eau potable, les systèmes de refroidissement industriels, les aquariums de maison ou les bassins ornementaux,
 - (vi) comme agent tensioactif, préservatif ou adjuvant.

2. Le requérant d'un permis d'application de produits antiparasitaires doit soumettre à un inspecteur, au moyen de la formule 1, une demande incluant les renseignements suivants :
- a) une carte de la région où le produit antiparasitaire doit être appliqué, délimitant clairement, à la satisfaction de l'inspecteur, les endroits précis de l'application;
 - b) un exposé du programme d'application du produit antiparasitaire comportant ce qui suit :
 - (i) le but de l'application du produit antiparasitaire,
 - (ii) le nom et le numéro de produit antiparasitaire du produit,
 - (iii) la quantité totale de produit antiparasitaire qui doit être appliquée,
 - (iv) la dose d'application du produit antiparasitaire,
 - (v) le nombre et la fréquence d'applications du produit antiparasitaire,
 - (vi) le type de matériel qui doit être utilisé et la méthode prévue pour l'application du produit antiparasitaire,
 - (vii) la méthode prévue pour l'élimination de l'excédent de produit antiparasitaire et des récipients;
 - c) une preuve de paiement des cotisations dues par le requérant en vertu de la *Loi sur les accidents de travail*;
 - d) tout autre renseignement pertinent exigé par l'inspecteur.
4. Le requérant d'un permis commercial d'application de produits antiparasitaires doit soumettre à un inspecteur au moyen de la formule 3 une demande incluant les renseignements suivants :
- a) une description des lieux où les produits antiparasitaires seront entreposés;
 - b) une description de la méthode d'entreposage des produits antiparasitaires prévue par le requérant;
 - c) le nom, le numéro de produit antiparasitaire et la quantité de tous les produits antiparasitaires que le requérant se propose d'entreposer;
 - d) un certificat de solvabilité émis par le registraire des compagnies au plus un mois avant la date de la demande, dans le cas où le requérant est une personne morale;
 - e) une preuve du paiement des cotisations dues par le requérant en vertu de la *Loi sur les accidents de travail*;
 - f) tout autre renseignement pertinent exigé par l'inspecteur.

ANNEXE 3 – RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR MENER DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES NOUVELLES OU ÉLARGIES SUR DES TERRES DOMANIALES

Instructions

1. Il faut fournir les renseignements demandés ci-dessous dans toute proposition visant l'aménagement et l'exploitation d'une nouvelle activité industrielle ou le développement d'une activité industrielle ayant déjà cours (consulter la *Directive environnementale sur les activités industrielles menées sur des terres domaniales* pour connaître la définition d'une activité industrielle), lorsque les renseignements demandés ne font pas double emploi et n'entrent pas en contradiction avec les processus établis dans le cadre de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et les lois fédérales.
2. Veuillez faire parvenir votre formulaire à la Division de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, gouvernement du Nunavut, C.P. 1000, succursale 1360, Iqaluit, Nunavut, X0A 0H0. Le formulaire d'inscription électronique est à privilégier et doit être envoyé à EnvironmentalProtection@gov.nu.ca.
3. Veuillez utiliser des feuilles additionnelles, au besoin, pour fournir les renseignements demandés.
4. Les demandes incomplètes seront retournées.

Section 1 – Identification

Nom du projet _____

Demandeur (dénomination sociale s'il s'agit d'une société enregistrée)

Adresse postale _____

_____ Code postal _____

Adresse postale de l'installation (si différente de celle qui précède)

_____ Code postal _____

Contact principal _____ Titre _____

N° de téléphone _____ Courriel _____

Contact secondaire _____ Titre _____

N° de téléphone _____ Courriel _____

Emplacement

Indiquer l'emplacement du projet au moyen de coordonnées (degrés, minutes, secondes) ou d'une adresse municipale accompagnée d'une description. Décrire la nature du milieu environnant, la proximité de milieux sensibles (p. ex., eau de surface, alimentation en eau potable, voie de drainage et sites patrimoniaux) et les utilisations des terrains adjacents (p. ex., résidences, commerces, autres bâtiments, parcs et terrains de jeu), en précisant les moyens d'accès à des chemins publics. Il est utile de joindre une carte du secteur qui situe le lieu de l'activité proposée par rapport aux environs.

Section 2 – Description du projet

Description du projet

Fournir soit une *description complète du projet*, assortie de plans détaillés du site et des installations, soit la proposition de projet établie à l'intention de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. Couvrir les projets connexes et les projets futurs de façon à ce que les évaluateurs puissent bien cerner les propositions complexes ou comportant plusieurs phases.

Description de l'activité

Fournir une *description du procédé et un diagramme des opérations*, s'il y a lieu. Décrire tout déversement ou rejet prévu de substances liquides, solides ou gazeuses ou de déchets dans l'environnement. Préciser également les sources et la quantité d'eau douce ou d'eau de mer qu'il est prévu d'utiliser à des fins industrielles ou sanitaires.

Gestion des matières dangereuses et des déchets

Décrire *le type, la nature et le volume de matières dangereuses et de déchets* (p. ex., déchets de procédé, pétrole, solutions de nettoyage et solvants, autres produits chimiques, déchets solides) devant être entreposés, utilisés ou produits. Passer en revue les méthodes de traitement ou d'élimination retenues, en indiquant les mesures envisagées pour réduire le plus possible la production de déchets. Si les déchets doivent être évacués du site, joindre une lettre qui énumère les ententes conclues avec des tiers relativement au transport, à l'entreposage, au traitement ou à l'élimination des déchets.

Notification et intervention en cas d'urgence

Décrire les capacités du promoteur *en matière de notification et d'intervention en cas d'urgence*, notamment dans l'éventualité d'un incendie ou d'un déversement de matières dangereuses. Fournir un exemplaire du plan d'urgence en cas de déversement (version préliminaire ou approuvée) conforme au *Règlement sur les exigences en matière de déversements*.

Fermeture et abandon

Décrire les activités qui se rapportent *à la fermeture et à l'abandon de l'équipement et de l'installation*. Nonobstant le caractère provisoire de la description, celle-ci doit au moins comporter l'engagement de prendre les mesures qui s'imposent dans l'éventualité d'une cessation de l'activité.

Autres autorisations requises

Indiquer les permis, licences, baux ou autorisations additionnels que le demandeur doit se procurer auprès d'autres organismes de réglementation.

Calendrier de projet

Présenter un *calendrier prévu du projet* qui précise les dates de début et de fin de chaque phase de l'activité (p. ex., construction, exploitation, fermeture et abandon) ainsi que les fermetures saisonnières prévues.

Réunions de consultation

Fournir un *sommaire des réunions de consultation* (p. ex., date et lieu de la réunion, liste des participants), comprenant une liste des préoccupations entendues et des mesures proposées pour y répondre.

Section 3 – Effets environnementaux prévus

Analyse des effets environnementaux

Joindre une *analyse approfondie des effets*, lorsque la nature et l'ampleur de l'activité industrielle justifient sa réalisation. Cette analyse peut décrire, dans l'optique de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources, les conséquences prévues de l'activité sur les eaux souterraines et de surface (p. ex., changements d'ordre quantitatif et qualitatif), sur les terres (p. ex., contamination du sol, érosion et sédimentation, modification du pergélisol), sur l'air et la végétation ainsi que sur la répartition et l'abondance de la faune et du poisson.

Programmes de gestion et de surveillance

Fournir une description de tous les *programmes de gestion et de surveillance environnementale* qu'il est prévu d'adopter en présence d'effets importants, y compris les mesures d'atténuation et de remédiation.

Autres renseignements ou études

Fournir une liste des *autres documents d'information ou études* ayant servi à prévoir et évaluer les effets environnementaux de l'activité. Le demandeur pourrait devoir transmettre un exemplaire des études pertinentes. Par ailleurs, il doit fournir les *renseignements et avis découlant de tout autre examen préalable, évaluation ou étude environnementale* de l'activité, y compris toute détermination attestant que cette activité a une incidence environnementale importante.

Section 4 – Attestation

Un représentant détenant un pouvoir de signature au nom du demandeur doit *signer et écrire en lettres moulées* le nom et le titre de ce dernier au bas du formulaire. Si la demande est présentée au nom d'un tiers, il faut joindre une lettre décrivant la relation entre les parties et confirmant que le demandeur travaille pour le compte de ce tiers.

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Signature du contact _____ Date (jj/mm/aa) _____

Nom en lettres moulées _____ Titre _____

N° de téléphone _____ Courriel _____